



PROPOSITION DE LA PRESIDENTE VISANT A UN PROJET DE REGIME D'ALLOCATION

Préparé par : Présidente du CTCA

À PROPOS DE CETTE REVISION

IOTC-2021-TCAC08-04 a été révisé pour inclure des annexes qui ont été omises par inadvertance dans le document original.

RÉSOLUTION CTOI 2023/XX

ÉTABLISSANT UN RÉGIME D'ALLOCATION POUR LA CTOI

PRÉAMBULE

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT l'objectif de la Commission de promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks, tel que visé au paragraphe 1 de l'Article V de l'Accord CTOI ;

CONSCIENTE que les régimes d'allocation peuvent contribuer à la gestion durable des stocks de poissons, en particulier pour les stocks de poissons se situant à des niveaux en-deçà de la production maximale équilibrée, en instaurant un moyen transparent et équitable de répartir les opportunités de pêche ;

NOTANT à cet égard la Résolution CTOI 10/01 de 2010 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*, adoptée par la CTOI à sa réunion de 2010 à Busan, en Corée, en vertu de laquelle la Commission chargeait le Comité Technique sur les Critères d'Allocation de « discuter des critères d'allocation pour la gestion des ressources thonières de l'océan Indien et recommander un système d'allocation de quotas ou toute autre mesure adéquate » ;

RAPPELANT les principes, les droits et les obligations de tous les États ainsi que les dispositions des traités et autres instruments internationaux relatives aux pêches marines, et concernant notamment les espèces de grands migrants, y compris celles qui figurent dans :

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants du 4 août 1995 ;

L'Accord de conformité de la FAO de 1993 ;

Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 ;

Les autres instruments applicables adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; et

Les résolutions applicables de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

RAPPELANT l'engagement global en faveur d'une prise de décisions ouverte et transparente ;

NOTANT les droits souverains des États côtiers conformément au droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris des espèces de grands migrateurs, dans la Zone Économique Exclusive d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de leur juridiction, et qu'il est nécessaire que le Régime d'Allocation ne porte pas préjudice à ces droits ;

RECONNAISSANT les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des États en développement, tel que stipulés dans différents instruments internationaux, et en particulier des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement (PEID) qui sont des États côtiers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris leur besoin de participer équitablement à la pêche de stocks de poissons grands migrateurs dans cette zone ;

SOULIGNANT les résultats et les recommandations du processus de Kobe ;

SOUHAITANT coopérer pour répondre aux intérêts, aux aspirations et aux besoins particuliers des États côtiers en développement et aux droits des États côtiers en ce qui concerne les ressources halieutiques dans leur Zone Économique Exclusive, tout en reconnaissant les droits et les intérêts économiques historiques de toutes les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI participant à la pêche d'espèces CTOI ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Article 1. EMPLOI DES TERMES

1.1. Aux fins de la présente Résolution :

- (a) On entend par « **Accord** » l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien, approuvé par le Conseil de la FAO à sa Cent-cinquième Session tenue en novembre 1993, et qui est entré en vigueur le 27 mars 1996 ;
- (b) On entend par « **Allocation** » (6.1) ;
- (c) « **États côtiers** » désigne les États dont la Zone Économique Exclusive est adjacente à, et incluse dans la zone de compétence de la CTOI ;
- (d) « **Commission** » ou « **CTOI** » désigne la Commission des Thons de l'Océan Indien ;
- (e) « **Comité d'Application** » désigne le comité permanent visé à l'Article XII.5 de l'Accord et établi en vertu du Règlement intérieur de la CTOI (2014) ;
- (f) « **Mesures de conservation et de gestion** » ou « **MCG** », comme spécifié à l'Article IX de l'Accord, composées des Résolutions qui sont contraignantes pour les Membres, sous réserve du paragraphe 5 de l'Article IX de l'Accord CTOI, et des Recommandations qui ne sont pas contraignantes, sous réserve du paragraphe 8 de l'Article IX de l'Accord ;
- (g) « **Partie contractante** » ou « **CP** » désigne une partie à l'Accord ;

- (h) Les « **Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes** » sont collectivement désignées « **CPC** » ;
- (i) « **Partie coopérante non-contractante** » ou « **CNCP** » désigne tout non-Membre de la Commission qui veille à titre volontaire à ce que les navires battant son pavillon pêchent d'une manière conforme aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par la CTOI, et qui a achevé le processus de demande d'octroi du statut de Partie coopérante non-contractante à la CTOI, détaillé à l'Appendice IV des Règles de procédure de la CTOI, et ce que la Commission a approuvé ;
- (j) « **État en développement** » désigne un État qui est une CPC et dont le statut de développement a été défini en vertu des normes des Nations Unies, tel que prévu par l'Indice de Développement Humain (inclure la référence ici) et le statut de Revenu National Brut prévu par la Banque Mondiale (inclure la référence ici) ;
- (k) « **Zone de compétence de la CTOI** » désigne la zone relevant du mandat de la CTOI, énoncée à l'Annexe A de l'Accord ;
- (l) « **Procédures de Gestion de la CTOI** » désigne les Résolutions de la CTOI adoptées à des fins de gestion et de conservation des espèces relevant du mandat de la CTOI ;
- (m) « **Membre** » désigne un Membre de la Commission, comme spécifié à l'Article IV de l'Accord ;
- (n) « **Nouvel entrant** » désigne un État qui n'était pas une CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution et qui a déposé son instrument d'adhésion à la CTOI après l'adoption de la présente Résolution ;
- (o) « **État non-côtier** » désigne un État dont la Zone Économique Exclusive n'est pas adjacente à, ni incluse dans la zone de compétence de la CTOI ;
- (p) « **Comité Scientifique** » désigne le Comité permanent visé à l'Article XII.1 de l'Accord ;
- (q) « **Petits États insulaires en développement** » ou « **PEID** » désignent les États dont le statut a conjointement été défini par les Nations Unies et l'OCDE (inclure la référence ici) ;
- (r) « **TAC** » désigne le Total Admissible de Captures établi par la Commission pour une espèce relevant de son mandat et capturée dans la zone de compétence de la CTOI.

Article 2. OBJECTIF

2.1 Le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution constituera le fondement et établira les modalités pour que la Commission détermine les allocations d'espèces de poissons et pour le partage de ces opportunités de pêche entre les CPC et les Nouveaux entrants d'une manière juste, équitable et transparente.

Article 3. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes suivants orienteront les décisions de la Commission pour déterminer les allocations pour les CPC et les Nouveaux entrants. Les allocations établies en vertu du Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution :

- 3.1. instaureront un système juste, équitable et transparent pour allouer les opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;
- 3.2. tiendront compte de l'état des espèces CTOI faisant l'objet de l'allocation ;
- 3.3 contribueront à la gestion et à l'exploitation durables des espèces CTOI ;
- 3.4 respecteront les droits souverains et les obligations des États côtiers au sein de leur Zone Économique Exclusive ;
- 3.5 respecteront les droits et les obligations de tous les États pêchant dans la zone de compétence de la CTOI ;
- 3.6. reconnaîtront et intégreront les besoins particuliers des États côtiers en développement, y compris des petits États insulaires en développement, qui dépendent socio-économiquement des ressources halieutiques de la CTOI, y compris à des fins de sécurité alimentaire, et prendront en considération leurs besoins et dépendance à l'égard de ces ressources ;
- 3.7. prendront en considération et intégreront les intérêts et les aspirations des États côtiers, notamment des États côtiers en développement, en poursuivant le développement de leurs opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;
- 3.8. seront mises en œuvre de manière graduelle tout en assurant une certaine stabilité dans les pêcheries, en faisant évoluer les modalités de pêche actuelles des CPC développés vers les CPC qui sont des États côtiers en développement afin de garantir une transition en douceur vers un nouveau régime d'allocation, au regard des impacts socio-économiques du changement des modalités de pêche antérieures des CPC développées qui en découlera ;
- 3.9. instaureront des mesures incitatives pour que les Parties coopérantes non-contractantes deviennent Parties contractantes à la CTOI ; et
- 3.10. le Régime d'Allocation s'attachera à prévenir les pratiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que la grave non-conformité aux MCG de la CTOI.

Article 4. ÉLIGIBILITÉ

- 4.1. Chaque CPC, à la date d'adoption de la présente Résolution, est éligible à recevoir une allocation en vertu de ce Régime d'Allocation. La nature et l'étendue de l'allocation seront déterminées en se basant sur les critères et le processus exposés dans la présente Résolution et ses annexes.
- 4.2. Une CNCP qui est éligible à une ou plusieurs allocations en vertu de la présente Résolution recevra [50%] de l'allocation pour chaque espèce pour laquelle elle est éligible jusqu'au moment où elle devient Partie contractante à la CTOI. Lorsqu'une CNCP devient une CP, elle pourra recevoir 100% des allocations auxquelles elle est éligible, après paiement de sa contribution à la Commission en vertu de l'Article XIII de l'Accord.
- 4.3. Un Nouvel entrant qui est un État côtier de la zone de compétence de la CTOI pourra être éligible à une Allocation spéciale décrite aux articles 6.14, 6.15 et 6.16.

- 4.4. Les CPC et les Nouveaux entrants pourront perdre l'éligibilité à une allocation en vertu de l'Article 7.2.

Article 5. CHAMP D'APPLICATION

5.1. Sous réserve des priorités établies en vertu des articles 5.2 et 9.1, la présente Résolution s'appliquera à toutes les espèces de poissons énoncées à l'Annexe B de l'Accord, capturées dans la zone de compétence de la CTOI, et à tous les types d'engins.

Ou

5.1. Sous réserve des priorités établies en vertu des articles 5.2 et 9.1, la présente Résolution s'appliquera aux espèces de poissons répertoriées à l'Annexe 1 de la présente Résolution, capturées dans la zone de compétence de la CTOI.

5.2. La Commission pourra mettre en œuvre le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution de manière graduelle, en se basant sur les priorités établies conformément à l'Article 9.1.

Article 6. STRUCTURE DE L'ALLOCATION

Total Admissible de Captures

- 6.1. (a) Les allocations aux CPC en vertu de ce Régime d'Allocation consisteront en des opportunités de pêche représentées en tant que parts en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour les espèces déterminées par la Commission et reflétées dans les Procédures de Gestion de la CTOI pertinentes.
- (b) En l'absence de TAC, la Commission pourra utiliser une mesure de substitution pour le TAC pour une espèce donnée, comme la production maximale équilibrée ou tout autre niveau d'exploitation déterminé par la Commission, afin d'établir les allocations en vertu de la présente Résolution.
- 6.2. Les allocations aux CPC seront établies en se basant sur les critères d'allocation inclus aux articles 6.5 à 6.12 et en vertu du processus énoncé aux articles 9.5 à 9.18, au début du cycle de chaque espèce désigné par le Comité Scientifique.
- 6.3. La somme des allocations pour une espèce donnée, établies en vertu du Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution, ne dépassera pas le TAC pour cette espèce.
- 6.4. L'Allocation basée sur les captures initiale totale se composera de [%] du TAC et l'Allocation pour État côtier initiale totale se composera de [%] du TAC.

Critères pour les allocations

- 6.5. La part allouée du TAC pour une espèce donnée pour chaque CPC éligible pourra se composer de deux éléments :
- (a) une part en pourcentage de l'Allocation basée sur les captures, telle que définie par les critères prévus aux articles 6.6 à 6.10, et
- (b) une part en pourcentage de l'Allocation pour État côtier, telle que définie par les critères prévus aux articles 6.11 et 6.12 et les indicateurs prévus à l'Annexe 3, dont la somme totale pourra être ajustée par les facteurs définis aux articles 7.1 à 7.3.

Allocations basées sur les captures

- 6.6. (a) Les CPC éligibles pourront recevoir une Allocation basée sur les captures établie en se basant sur deux facteurs :
- (i) les captures historiques des CPC déterminées sur la base des critères prévus à l'article 6.7 et révisées en vertu des articles 6.8 et 6.9 et conformément à l'échéancier prévu à l'Annexe 2 ; et
 - (ii) la Capture attribuée aux CPC qui sont des États côtiers [en développement] déterminée sur la base de l'article 6.8 et de l'échéancier de l'Annexe 2,
- (b) L'Allocation basée sur les captures sera normalisée pour chaque CPC éligible en tant que pourcentage du TAC spécifique aux espèces.

Capture historique

- 6.7. (a) La capture historique utilisée pour déterminer l'Allocation basée sur les captures initiale d'une CPC pour une espèce donnée se basera sur les meilleures estimations scientifiques des données de capture nominale déterminées par le Comité Scientifique pour chaque espèce capturée dans la zone de compétence de la CTOI, mises à la moyenne sur la période :

Option 1 : 2000-2016,

Option 2 : (2002-16),

Option 3 : les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950-2016.

Ou

- 6.7. (a) La capture historique utilisée pour déterminer l'Allocation basée sur les captures initiale d'une CPC pour une espèce donnée se basera sur les meilleures estimations scientifiques des données de capture nominale déterminées par le Comité Scientifique pour chaque espèce capturée dans la zone de compétence de la CTOI, mises à la moyenne sur les périodes de référence énumérées à l'Annexe 1.

- (b) Pour déterminer les meilleures estimations scientifiques des données de capture nominale, les prises INN seront exclues.

Capture attribuée

[Deux options sont proposées pour discussion. L'Appendice 1 fournit un diagramme des deux propositions]

Option 1 :

- 6.8. [X%] de la capture historique des CPC non-côtières développées seront graduellement attribués sur une période de [X ans] selon les quantités et sur la base de l'échéancier énoncés à l'Annexe 2 aux CPC qui sont des États côtiers en développement afin de constituer le fondement de la Capture attribuée aux États côtiers.
- 6.9. La Capture attribuée aux États côtiers sera partagée par les CPC qui sont des États côtiers en développement en se basant sur les critères énoncés à l'article 6.11 et les indicateurs prévus à l'Annexe 3.
- 6.10. Les Allocations basées sur les captures des CPC non-côtières développées seront révisées conformément aux quantités et à l'échéancier énoncés à l'Annexe 2.

Ou

Option 2 :

- 6.8. [X%] de la capture historique des CPC non-côtières développées seront graduellement attribués sur une période de [X ans] selon les quantités et conformément à l'échéancier énoncés à l'Annexe 2 aux CPC qui sont des États côtiers, et inclus dans le cadre de leur Allocation pour État côtier, partagés en se basant sur les critères énoncés à l'article 6.11 et les indicateurs prévus à l'Annexe 3.
- 6.9. Les Allocations basées sur les captures des CPC non-côtières développées seront révisées conformément aux quantités et à l'échéancier énoncés à l'Annexe 2.
- Renommer les autres dispositions de l'Article 6 si l'option 2 est choisie.

Allocation pour États côtiers

6.11. En plus de l'Allocation basée sur les captures, les CPC qui sont des États côtiers seront éligibles à recevoir une part du TAC qui pourra se composer de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- (a) [35%] de l'Allocation pour État côtier pour répondre à leurs intérêts et à leurs aspirations en tant qu'États côtiers, à partager à parts égales par tous les États côtiers conformément à l'Annexe 3 ;
- (b) [47,5%] de l'Allocation pour État côtier destinés aux CPC qui sont des États côtiers en développement pour répondre à leurs besoins et à leur dépendance à l'égard de la pêche, à partager en se basant sur les indicateurs décrits à l'Annexe 3 ; et
- (c) [17,5%] de l'Allocation pour État côtier destinés aux CPC qui sont des États côtiers pour répondre à leurs droits et statut en tant qu'États côtiers, à partager en se basant sur les indicateurs de l'Annexe 3.

Correction pour circonstances exceptionnelles

6.12. Une CPC qui est un État côtier en développement et dont la capacité à pêcher des espèces couvertes par la présente Résolution au cours de la période de référence de l'historique de captures visée à l'article 6.7 a été gravement entravée ou réduite par des circonstances exceptionnelles, telles que :

- (a) engagement dans une guerre ou autres conflits militaires ;
- (b) engagement dans des conflits civils ;
- (c) piraterie généralisée dans la zone de pêche ;
- (d) catastrophes environnementales, telles qu'un tsunami ;

pourra, sous réserve d'approbation de la Commission, demander la correction de son allocation pour cette espèce en se basant sur la capture moyenne réalisée dans la période de référence de l'historique de captures par les CPC États côtiers en développement pour cette même espèce.

Nouveaux entrants

- 6.13. La Commission pourra réserver une partie du TAC qui a augmenté par rapport au cycle de TAC précédent afin de l'allouer, en tant qu'Allocation spéciale, aux Nouveaux entrants tel que défini au paragraphe 4.3, dans la mesure où le Nouvel entrant :
- (a) soumet une demande par écrit à la Commission visant à une allocation d'une espèce donnée ;
 - (b) soumet les données de capture nominale pour l'espèce pour laquelle il sollicite une allocation ;
 - (c) démontre un réel intérêt envers les pêcheries de la CTOI ;
 - (d) verse sa contribution annuelle à la Commission ; et
 - (e) respecte les MCG.
- 6.14. La Commission pourra allouer des parts de l'Allocation spéciale visée à l'article 6.13 à chaque Nouvel entrant l'année où le TAC est revu pour cette espèce.
- 6.15. Les Nouveaux entrants partageront à parts égales toute Allocation spéciale réservée par la Commission en vertu des articles 6.13. et 6.15.

Article 7. AJUSTEMENTS

7.1 Excédent de captures

- (a) L'excédent de captures d'une espèce par une CPC au cours d'une année civile donnée dans une période d'allocation sera déduit de l'allocation de la CPC pour cette espèce, l'année civile suivante dans la même période d'allocation à un ratio de 1.2:1.
- (b) Toute CPC pourra demander à reporter cette déduction à la prochaine année civile de la période d'allocation, auquel cas le ratio de déduction sera porté à 1.5:1.
- (c) Un deuxième excédent de captures consécutif d'une espèce donnée donnera lieu à une déduction de l'allocation de 2:1 et aucun report ne sera autorisé.
- (d) Tout excédent de captures d'une espèce en instance d'une période d'allocation sera déduit de la première année civile de la période d'allocation suivante, en se basant sur le ratio pertinent visé au paragraphe 7.1. (a) à (c).

7.2. Grave défaut de conformité

- (a) La Commission pourra retirer temporairement l'éligibilité à une allocation à une CPC ou à un Nouvel entrant si la Commission détermine que la CPC ou le Nouvel entrant a fait preuve d'un non-respect grave, systématique ou flagrant des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI.
- (b) Pour déterminer s'il convient de retirer temporairement l'éligibilité à une allocation à une CPC ou à un Nouvel entrant, la Commission pourra étudier les exemples suivants de non-conformité grave et systématique :
 - (i) Excédent de captures ou sous-déclaration récurrent et persistant, avec refus d'ajuster l'allocation conformément à l'article 7.1, ou absence de prise de mesures concrètes visant à remédier à la situation ;
 - (ii) Absence de soumission de données à long terme sans prise de mesures concrètes visant à pallier le manque de données ;
 - (iii) Non-paiement persistant des contributions à la Commission conformément à l'Article XIII de l'Accord.

(c) La Commission pourra réintégrer l'allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant qui a été temporairement retirée dans la mesure où :

- (i) la CPC ou le Nouvel entrant a totalement remédié au problème de non-conformité ;
et
- (ii) la CPC ou le Nouvel entrant a présenté une demande par écrit à la Commission visant à la réintégration de son allocation, en soumettant des informations concernant les mesures prises en vue de remédier à la non-conformité, comme exposé au paragraphe 7.2(b).

7.3 Ajustements basés sur des changements des TAC

Lorsque le TAC pour une espèce donnée passe au-dessus ou en-deçà d'un seuil établi par la Commission et reflété dans sa Procédure de Gestion pour cette espèce, des ajustements proportionnels des allocations des CPC en résultant seront comme suit :

- (i) [%] pour les CPC qui sont des États développés ;
- (ii) [%] pour les CPC qui sont des États côtiers en développement.

Article 8. TRANSFERTS DES ALLOCATIONS ET UTILISATION

8.1. (a) Les CP qui souhaitent transférer, à titre temporaire, une partie ou la totalité de leurs allocations dans une période d'allocation, en informeront la Commission par écrit, XX jours avant la réalisation du transfert.

(b) Le Secrétariat diffusera la notification écrite à toutes les CPC dans un délai de xx jours suivant sa réception.

(c) La notification écrite de la CP inclura la quantité de poissons à transférer ; l'espèce ; la période ; le type d'engin à utiliser ; ainsi que la CP à laquelle l'allocation, ou une partie de celle-ci, sera transférée.

(d) Les transferts d'allocations permanents ne sont pas autorisés.

8.2. Les CNCP et les Nouveaux Entrants ne sont pas éligibles au transfert de la totalité ou d'une partie de leurs allocations, ni à recevoir la totalité ou une partie d'une allocation de CPC ou de Nouveaux entrants.

8.3. Toute CPC ou Nouvel entrant qui n'envisage pas de pêcher, transférer ou conserver son allocation à des fins de conservation, dans une période d'allocation donnée, en informera la Commission par écrit dans un délai de xx jours avant la réunion annuelle de la Commission. L'allocation non-utilisée sera réaffectée conformément à l'article 9.12.

Article 9. MISE EN ŒUVRE

Espèces prioritaires

9.1. Les allocations seront établies, en priorité, pour les espèces suivantes :

- (a) albacore ;
- (b) patudo ;
- (c) listao ;
- (d) germon ;
- (e) espadon.

9.2. La Commission pourra déterminer un ordre de priorité pour les autres espèces couvertes par ce Régime d'Allocation en vertu de l'article 5.1 et de l'Annexe 1, pour lesquelles elle mettra progressivement en œuvre des allocations. Pour déterminer cet ordre de priorité, la Commission étudiera l'avis du Comité Scientifique et tiendra compte de ce qui suit :

- (a) la disponibilité et la fiabilité des données concernant cette espèce ;
- (b) l'état de cette espèce ;
- (c) le (cycle de) calendrier des évaluations des stocks/des espèces ; et
- (d) la nécessité de gérer la charge de travail de la Commission en alternant le calendrier des diverses décisions sur le TAC.

9.3. La Commission pourra amender l'Annexe 1 afin de refléter ces priorités de mise en œuvre.

Plan de mise en œuvre

9.4. (a) Avant l'entrée en vigueur de la présente Résolution, le Secrétariat préparera pour approbation de la Commission, un Plan de mise en œuvre pour établir les allocations en tenant compte de la liste prioritaire des espèces approuvée par la Commission en vertu du paragraphe 9.1. Le Plan de mise en œuvre pourra être amendé de temps à autre en vue de rajouter des espèces à la liste prioritaire sur la base des décisions de la Commission.

(b) Le Plan de mise en œuvre inclura :

(i) un échéancier pour l'établissement des TAC ou des mesures de substitution pertinentes, conformément à l'avis du Comité Scientifique ;

(ii) un projet de modèle pour les Tableaux d'allocation ;

(iii) des exigences relatives aux informations et données pour l'établissement des TAC et des allocations en plus des exigences en matière de données actuelles de la CTOI ; et

(iv) des stratégies proposées pour pallier les manques de données qui doivent être palliés pour permettre à la Commission d'établir des TAC et des allocations pour les espèces, selon que de besoin.

Processus d'allocation et de validation des captures

Comité d'Allocation

- 9.5. En vertu de l'Article XII.5 de l'Accord, la Commission établit par la présente le Comité d'Allocation afin de soutenir le processus de la Commission visant à l'allocation des espèces CTOI aux CPC et aux Nouveaux entrants.
- 9.6. Le mandat du Comité d'Allocation consistera à :
- (a) ajuster et apporter des corrections aux allocations conformément à la présente Résolution ; et
 - (b) soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.
- 9.7. La composition et les Termes de Référence du Comité d'Allocation figurent à l'Annexe 4. Une carte du processus pour le processus d'allocation et de validation des captures est incluse à l'Appendice 2.

Plan de mise en œuvre

- 9.8. À sa première réunion, le Comité d'Allocation examinera et soumettra des avis et des recommandations à la Commission en ce qui concerne l'adoption du Plan de mise en œuvre élaboré par le Secrétariat conformément à l'article 9.4. Par la suite, le Comité d'Application soumettra des avis et des recommandations à la Commission sur tout amendement qui pourrait être proposé au Plan de mise en œuvre.

Tableaux d'allocations

- 9.9. (a) XX jours avant le début du cycle de gestion pour chaque espèce, et conformément au Plan de mise en œuvre visé aux articles 9.4 et 9.8, le Secrétariat élaborera un projet de Tableaux d'allocations pour chaque espèce faisant l'objet de l'allocation en vertu de la présente Résolution pour ce cycle, en se basant sur les décisions sur le TAC que la Commission prendra pour chaque espèce.
- (b) Le projet de Tableaux d'allocations inclura les allocations pour chaque CPC éligible établies en vertu des critères de la présente Résolution, y compris de tout ajustement en vertu de l'article 7, et de toute correction sollicitée en vertu de l'article 6.14.
- (s) Le projet de Tableaux d'allocations ne confèrera pas de droits d'allocation aux CPC avant qu'ils ne soient approuvés par la Commission.
- 9.10. Les CNCP et les Nouveaux entrants éligibles qui souhaitent être pris en considération pour des allocations au titre des articles 6.6 à 6.12 et 6.13 à 6.15 respectivement, adresseront une lettre de demande à la Commission au moins xx jours avant la réunion du Comité d'Allocation.
- 9.11. Le Secrétariat inclura dans les Tableaux d'allocations tout transfert notifié à la Commission en vertu des articles 8.1 et 8.2, ainsi que toute demande d'allocations soumise par des CNCP et des Nouveaux entrants en vertu de l'article 9.10.

- 9.12. Dès réception de la notification visée à l'article 8.3., le Secrétariat révisera les Tableaux d'allocations pertinents en réaffectant l'allocation non-utilisée proposée aux autres CPC en se basant sur les critères d'allocation applicables.

Réunion annuelle du Comité d'Allocation

- 9.13. Le Comité d'Allocation se réunira tous les ans avant la réunion annuelle de la Commission.
- 9.14. XX jours avant la réunion du Comité d'Allocation, le Secrétariat communiquera aux Membres du Comité d'Allocation des informations et des recommandations émanant du Comité d'Application en ce qui concerne la non-conformité des CPC et des Nouveaux entrants pour examen du Comité d'Allocation conformément à l'article 7.2.
- 9.15. Le Secrétariat mettra à jour les Tableaux d'allocations avec toute information soumise à la Commission conformément à l'article 9. Il publiera les Tableaux d'allocations mis à jour sur le site web de la CTOI au moins xx jours avant la réunion du Comité d'Allocation.
- 9.16. Les CPC pourront demander des révisions ou des corrections des Tableaux d'allocations auprès du Comité d'Allocation afin de rapprocher et valider les données de captures compilées et déclarées à la Commission.

Approbation de la Commission

- 9.17. Le Secrétariat préparera le projet final de Tableaux d'allocations pour chaque espèce reflétant les conclusions de la réunion du Comité d'Allocation et les soumettra à la Commission pour décision.
- 9.18. (a) À sa réunion annuelle, la Commission examinera les recommandations du Comité d'Allocation pour approuver les Tableaux d'allocations soumis par le Secrétariat.

(b) Les Tableaux d'allocations finaux, y compris toute décision prise par la Commission, seront rendus publics dès que possible après la décision de la Commission.

(c) Les allocations contenues dans les Tableaux d'allocations approuvés par la Commission constitueront les allocations finales des CPC et des Nouveaux entrants pour le cycle de gestion de l'espèce.

Article 10. PÉRIODE D'ALLOCATION

- 10.1. Sous réserve de l'article 7.2, et de tout ajustement effectué dans la période en vertu de l'article 7.1, l'allocation de chaque espèce réalisée et approuvée en vertu de la présente Résolution demeurera valable pendant la même période que le TAC ou la mesure de substitution établi pour l'espèce et reflété dans la Procédure de Gestion pour cette espèce.

Article 11. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

- 11.1. La présente Résolution entrera en vigueur dans les délais prévus par l'Article IX de l'Accord.

Durée et amendement

- 11.2 Sous réserve de l'article 11.3, le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution sera révisé après [xx ans] suivant son entrée en vigueur et pourra être amendé sur décision de la Commission.
- 11.3 La durée du Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution pourra être prolongée par périodes de 5 ans.
- 11.4 Le Régime d'Allocation restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit amendé ou remplacé par la Commission.

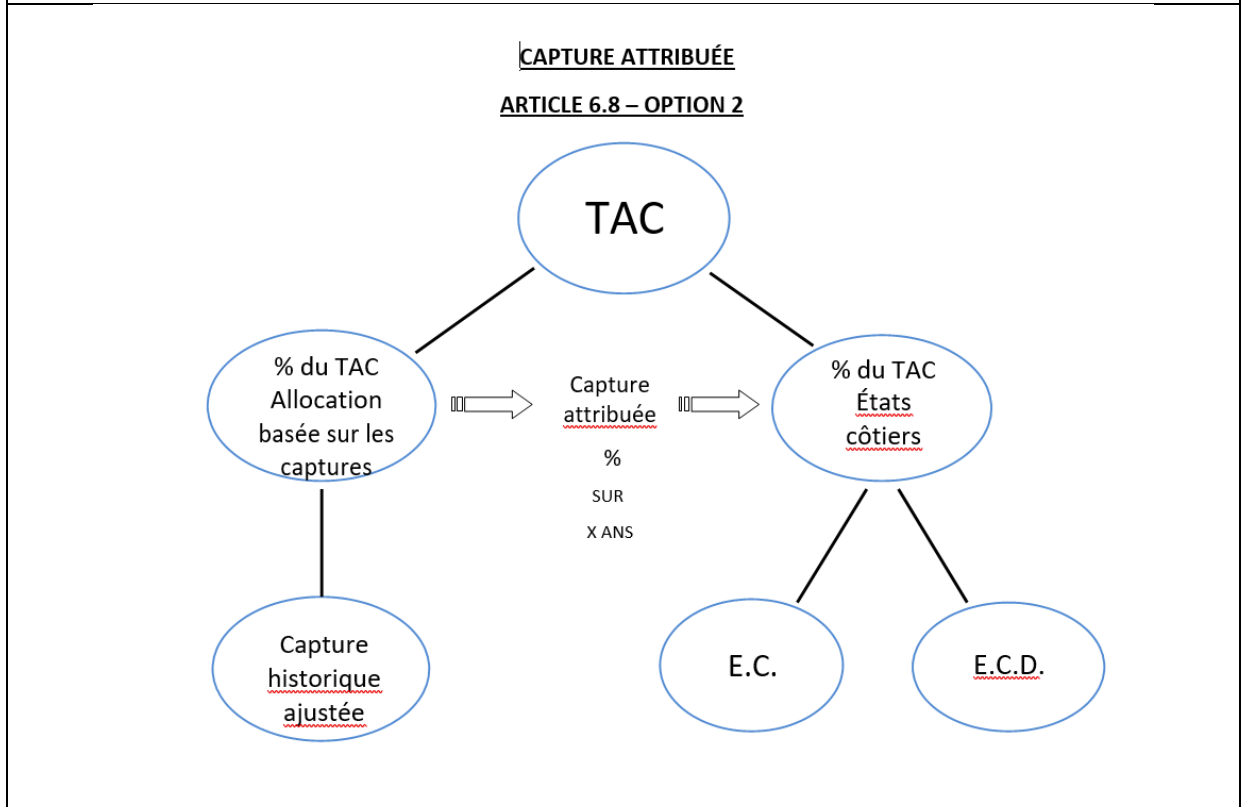
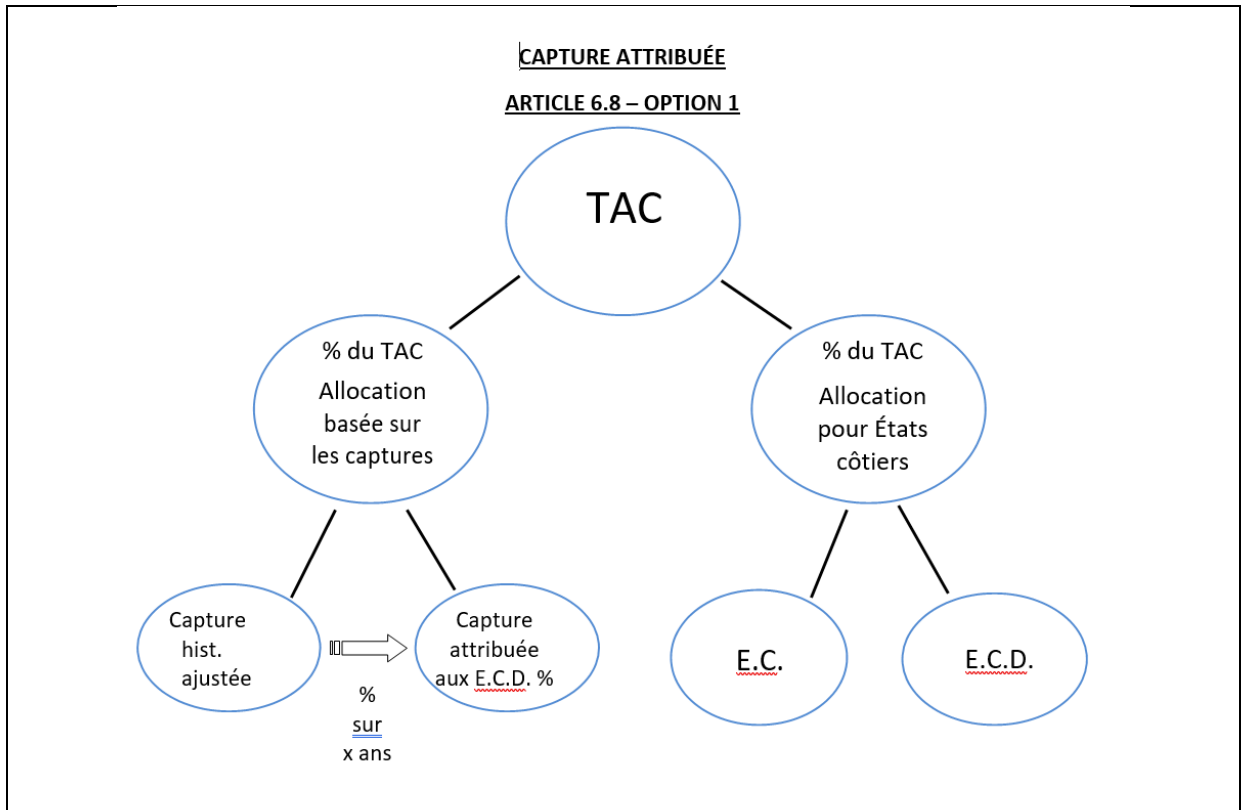
Sauvegarde

- 11.5 Conformément à l'Article IV.6 de l'Accord, rien dans la présente Résolution, ni aucune action ou activité entreprise en vertu de la présente Résolution, ne peut être considéré ou interprété comme modifiant ou affectant de quelque manière que ce soit la position de la CTOI eu égard au statut juridique de toute zone couverte par l'Accord.

Résolutions antérieures

- 11.6 La présente Résolution remplace et annule les Résolutions suivantes :
- (a) 14/02 (titre)
 - (b) 03/01 (titre)
 - (c) autres...

Appendice 1



Appendice 2

Une carte du processus pour le processus d'allocation et de validation des captures

être ajouté

Annexe 1**Espèces faisant l'objet de l'allocation en vertu du Régime d'Allocation**

Les espèces de thons et espèces de grands migrateurs suivantes présentes dans la zone de compétence de la CTOI seront allouées en vertu du Régime d'Allocation de la CTOI prévu par la Résolution 2023/XX, dans l'ordre de priorité suivant :

1. albacore
2. patudo
3. listao
4. germon
5. espadon
6. thon mignon
7. thonine orientale
8. auxide
9. bonitou
10. thazard rayé indopacifique
11. thazard ponctué indopacifique
12. marlin bleu indopacifique
13. marlin noir
14. marlin rayé
15. voilier indopacifique

Annexe 2

Échéancier pour l'attribution des captures des CPC non-côtières développées aux CPC [en développement] qui sont des États côtiers

1. Un total de [%] de la capture historique des CPC non-côtières développées sera graduellement attribué aux CPC [en développement] qui sont des États côtiers conformément à la présente Annexe. Cette transition commencera un an après l'entrée en vigueur de la présente Résolution et sera achevée en [XX ans].

2. L'attribution sera réalisée de manière graduelle, en réduisant la capture historique des CPC non-côtières développées et en attribuant proportionnellement cette capture aux CPC [en développement] qui sont des États côtiers de la façon suivante :

(a) % de la capture historique initiale sera attribuée au cours de l'année 1 ;

(b) % de la capture historique initiale sera attribuée au cours de chacune des années 2, 3, 4, 5, x... ;
et

(c) une attribution finale de % de la capture historique initiale au cours de l'année x.

3. La capture historique finale et [option 1 : la Capture attribuée aux États côtiers finale / ou option 2 : l'Allocation pour États côtiers] resteront alors ajustées pour le restant de la durée du Régime d'Allocation.

Annexe 3

Indicateurs de l'Allocation pour États côtiers

1. Les indicateurs suivants seront utilisés pour calculer l'Allocation pour États côtiers en vertu de l'article 6.11 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX.

a) En vertu du paragraphe 6.11(a), les CPC qui sont des États côtiers : Pondération du statut = 1 (part identique pour chacune). Proportion = 35% de l'Allocation pour États côtiers ;

b) En vertu du paragraphe 6.11(b), les CPC qui sont des États côtiers en développement : Proportion = 47,5% de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut de l'Indice de Développement Humain (IDH)* : Pondération du statut = bas (1), moyen (0,75), élevé (0,50), très élevé (non applicable). Proportion = 30% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut de Revenu National Brut (RNB)* : Pondération du statut = faible (1), faible-intermédiaire (0,75), haut-intermédiaire (0,5), élevé (0,25). Proportion = 30% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut Petits États insulaires en développement (PEID)*: Pondération du statut = oui (1), non (0) Proportion = 40% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

c) En vertu du paragraphe 6.11(c), les CPC qui sont des États côtiers : proportion de la ZEE : en l'absence de données à l'appui d'un indicateur basé sur l'abondance du stock, la taille de la zone relevant de la juridiction nationale dans la zone de compétence de la CTOI par rapport à la zone de compétence globale de la CTOI. Proportion = 17,5% de l'Allocation pour États côtiers ; pondération de la taille de la ZEE :

- >0,0-≤1,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 1)
- • >1,0-≤2,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 2)
- • >2,0-≤3,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 3)
- • >3,0-≤4,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 4)
- • >4,0-≤5,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 5)
- • >5,0-≤6,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 6)
- • >6,0-≤7,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 7)
- • >7,0-≤8,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 8)

Annexe 4

Termes de référence du Comité d'Allocation

Composition

1. (a) Le Comité d'Allocation de la CTOI établi en vertu de l'article 9.4 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX sera composé des représentants des Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes.

(b) Des représentants des Nouveaux entrants, des observateurs et des experts pourront participer aux réunions du Comité d'Allocation conformément au Règlement intérieur de la CTOI.

Présidence

2. Le Comité d'Allocation sera présidé par un Président élu par ses membres conformément au Règlement intérieur de la CTOI.

Mandat

3. Le mandat du Comité d'Allocation consistera à ajuster et apporter des corrections aux allocations conformément à la présente Résolution et à soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.

4. Plus précisément et conformément au processus établi dans la Résolution et reflété dans la carte de processus de l'Appendice 2, le Comité d'Allocation examinera le projet de Tableaux d'allocations préparé par le Secrétariat pour chaque espèce faisant l'objet de l'allocation en vertu de la Résolution et soumettra des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions portant sur les questions suivantes :
 - (a) le Plan de mise en œuvre élaboré par le Secrétariat en vertu de l'article 9.3 ;
 - (b) les Tableaux d'allocations préparés par le Secrétariat en vertu de l'article 9.8 ;
 - (c) les demandes des participants éligibles à l'effet de rapprocher les données de captures en vertu de l'article 9.12 ;
 - (d) les demandes d'allocations présentées par les Nouveaux entrants en vertu des articles 6.13 à 6.15 ;
 - (e) les transferts en vertu de l'article 8 ;
 - (f) les corrections aux allocations d'une CPC qui est un État côtier en développement en raison des circonstances prévues à l'article 6.12 ;
 - (g) les ajustements réalisés pour un excédent de captures en vertu de l'article 7.1 ;
 - (h) le retrait temporaire d'une allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant pour un grave défaut de conformité en vertu de l'article 7.2 ; et
 - (i) toute autre question requise par la Commission.

5. Le Comité d'Allocation fera directement rapport à la Commission sur ses délibérations et sur ses recommandations.

6. Le Comité d'Allocation coopèrera étroitement avec le Secrétariat de la CTOI et les organes subsidiaires de la CTOI dans l'exécution de ses fonctions, notamment avec le Comité d'Application et le Comité Scientifique.

Réunions

7. Le Comité d'Allocation se réunira une fois par an, avant la réunion annuelle de la Commission.

Règlement intérieur.

8. Les procédures du Comité d'Allocation seront régies, mutatis mutandis, par le Règlement intérieur (2014) de la Commission des Thons de l'Océan Indien, tel qu'amendé de temps à autre.